



Un numéro spécial pour les femmes harcelées dans les transports et pour moi pauvre quidam qui dois subir la fumée du tabac dans les transports pas de numéro ?

Rubrique : question / réponse - Date : 16/01/2019

Bonjour amis et amies de DNF,

On entend souvent dans les transports une annonce : si vous mesdames victimes d'un harcèlement ... Les dames doivent faire un numéro spécial. Je conçois qu'il est désagréable pour une femme de se faire importuner : d'accord mais moi aussi, j'ai horreur de me faire harceler par les fumeurs de tabac, d'e-cigarette dans le métro et dans le transilien (SNCF).

Et moi pauvre quidam je n'ai pas de numéro spécial et je dois subir et me taire vous trouvez cela normal ?

Salutations.

Réponse :

Dans le cadre d'infractions constatées à l'interdiction de fumer dans les transports, l'usager n'est pas démuné en droit.

L'interdiction de fumer dans les moyens de transports collectifs est établi par l'[article L.3512-8 du code de la santé publique](#).

Toute personne qui ne se conformerait pas à l'interdiction de fumer dans un lieu non autorisé est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3e classe, en vertu de l'[article R3515-2 du code de la santé publique](#).

L'interdiction de vapotage concerne, quant à elle, les moyens de transport collectif fermés, conformément à l'[article L.3513-6 du code de la santé publique](#). Le fait de vapoter dans ces moyens de transport est passible d'une amende prévue pour les contraventions de la 2e classe, en application de l'[article R3515-7 du code de la santé publique](#).

Si la situation est ainsi limpide en droit, il est certain que l'effectivité de ces normes juridiques dépend de leur bonne application. Or celle-ci est encore trop souvent défaillante.

Dans ce contexte, toutes les idées d'amélioration, comme celle que vous formulez, sont intéressantes.